

Article 39 bis du code général des impôts

Instruction fiscale n° 210 du 23 septembre 1998

L'article 39 bis du CGI prévoit un régime spécial en faveur des entreprises de presse dans le but de leur permettre de financer elles-mêmes, au moyen des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition d'éléments indispensables à leur exploitation. Le régime a été reconduit pour cinq ans et aménagé par la loi de finances pour 1997. Le nouveau dispositif, codifié sous l'article 39 bis A du CGI, s'applique aux provisions et déductions pratiquées au titre des exercices 1997 à 2001.